

**PISTES DE REFLEXION SUR L'HARMONISATION AU SEIN DE LA DGFIP,
DES POSSIBILITES D'ACCES OFFERTES A LA DGCP ET A LA DGI,
AU STATUT D'EMPLOI DE CHEF DES SERVICES COMPTABLES**

L'emploi de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, a été créé par le Décret n° 2006-814 du 07/07/2006.

Ce dernier fixe dans son Chapitre Ier, les dispositions relatives à l'emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, et dans son Chapitre II, celles relatives à l'emploi de chef de service comptable à la direction générale des impôts.

Le texte précité définit dans chacune des directions, la grille indiciaire de ces emplois, la nature des missions exercées en cette qualité ainsi que la liste des fonctionnaires susceptibles d'être détachés sur les dits emplois.

La fusion de la DGCP et de la DGI nécessite d'opérer une harmonisation de ces dispositions.

Le statut d'emploi de chef de service comptable à la DGCP et à la DGI

DGCP					DGI				
Catégorie de CSC					Catégorie de CSC				
1-I	(HEB + 80 pts NBI - 1 138)								
1-II	HEB	963	1 004	1 058	1	HEB	963 (6 mois)	1 004 (1 an 6mois)	1 058 2 ans 6 mois)
2	HEA	881	916	963	2	HEA	881 (6 mois)	916 (1 an 6mois)	963 2 ans 6 mois)
					3	HEA 1^{er} chevron 881			
					4	821			

Il convient, en premier lieu de constater que le classement des catégories et des groupes d'emplois n'est pas identique dans les 2 Directions.

Il existe, en effet 2 catégories d'emploi à la DGCP (la 1^{ère} étant divisée en 2 groupes) et 4 catégories d'emplois à la DGI.

Les 2 premières catégories sont quasiment similaires dans chacune des Directions (seule différence à noter : l'indice 1138 qui concerne un nombre restreint de postes (**3 postes**) à la DGCP, ne se retrouve pas à la DGI)

Cependant, l'existence de 2 catégories supplémentaires à la DGI va nécessiter de reconsidérer totalement l'emploi de chef de services comptables à la DGFIP afin d'opérer une harmonisation des dispositions prévues, notamment au regard de la redéfinition des grades de l'encadrement susceptibles de prétendre à ce statut d'emploi.

Le statut d'emploi de Chef de service comptable à la DGFIP

L'harmonisation des dispositions régissant le statut d'emploi de chef de service comptable à la DGCP et à la DGI doit être abordée au travers de 3 questions :

- **Quelle grille indiciaire proposer à la DGFIP ?**
- **Quels grades de la nouvelle direction, peuvent prétendre à ce statut d'emploi et quels aménagements sont susceptibles d'être effectués en raison du nouveau contexte ?**

1) La nouvelle grille indiciaire du statut d'emploi de Chef de service comptable :

Doit-on adopter celle de la DGCP, celle de la DGI ou une troisième grille ?

Tout au long de ce dossier, un principe a conduit notre démarche d'harmonisation, à savoir retenir les dispositions les plus favorables qui soient pour les personnels des 2 directions fusionnées.

En l'occurrence, il semblerait donc logique de conserver la grille DGCP qui comporte les indices les plus élevés.

Cependant, un raisonnement plus poussé nous révèle que cette dernière solution comporte un certain nombre d'inconvénients :

- les postes sont théoriquement classés dans des catégories en raison de points charge qui définissent un niveau de responsabilité. Cet état de fait conduit à nous interroger sur la possibilité d'un reclassement en 2^{ème} et 1^{ère} catégorie des postes DGI actuellement répertoriés en 4^{ème} et 3^{ème} catégorie. Si ce reclassement s'avérait impossible, on assisterait à une diminution du nombre de postes offerts et donc à une restriction des promotions sur les emplois concernés. On pourrait ainsi perdre jusqu'à **203** postes de 4^{ème} et 3^{ème} catégorie sur le total actuel des 599 postes de CSC.
- Un certain nombre de grades de l'encadrement à la DGI, pouvaient prétendre à un emploi de CSC de 4^{ème} ou 3^{ème} catégorie. Redéfinir ces emplois pour les porter en 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie, créerait une concurrence désavantageuse à l'encontre de ceux qui pouvaient y postuler. Ces derniers seraient en effet primés par ceux qui ont un grade ou un indice supérieur au leur et qui en conséquence pouvaient déjà prétendre, à la 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie. Ainsi, la possibilité de promotion, a priori, plus avantageuse qui leur serait désormais offerte en 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie s'avèrerait, en fait, la plupart du temps, théorique.

Pour ces diverses raisons, il nous semble important de maintenir les quatre catégories de CSC.

Faut-il pour autant, retenir la grille DGI ? Non, car cette dernière offre un régime indiciaire qui n'est plus cohérent dans le nouveau contexte, compte tenu de la redéfinition des grades pouvant prétendre au statut d'emploi de CSC.

En conséquence, nous nous sommes orientés vers la troisième solution précitée, à savoir proposer **une piste de réflexion** sur une nouvelle grille, comportant, comme à la DGI, quatre catégories de CSC mais dont les indices devront être revalorisés.

La grille de CSC de la DGFIP pourrait comporter 4 catégories avec des indices redéfinis:

DGFIP	
Catégorie de CSC	
1	Indices à définir (cf. point n° 2 «Les grades de la nouvelle Direction pouvant accéder au statut d'emploi de CSC»)
2	Indices à définir (cf. point n° 2 «Les grades de la nouvelle Direction pouvant accéder au statut d'emploi de CSC»)
3	Indices à définir (cf. point n° 2 «Les grades de la nouvelle Direction pouvant accéder au statut d'emploi de CSC»)
4	Indices à définir (cf. point n° 2 «Les grades de la nouvelle Direction pouvant accéder au statut d'emploi de CSC»)

Dans la stricte démarche de l'harmonisation qu'il convenait d'opérer, nous aurions dû nous appuyer sur les seules dispositions en vigueur au sein des deux Directions.

Cependant, la fusion des grades définit des situations nouvelles qu'il conviendra de prendre en compte en opérant une nécessaire mise à niveau des structures hiérarchiques afin de maintenir la cohérence souhaitée dans le déroulement des carrières.

C'est ainsi que la fusion de certains grades de la DGI avec des grades présentant une équivalence à la DGCP se traduit par une revalorisation indiciaire qui se doit, par-là même, d'entraîner une reconsidération des niveaux indiciaires offerts par les grades de promotion.

Ainsi, en ce qui concerne l'emploi de CSC dans la nouvelle Direction, il nous a semblé opportun de maintenir les quatre catégories existant à la DGI, pour les raisons explicitées plus haut.

Cependant le grade d'IDEP de 1^{ère} classe à la DGI qui ouvrait l'accès à la 4^{ème} catégorie (INM 821) ou à la 3^{ème} catégorie de CSC (HEA 1^{er} chevron INM 881) est désormais fusionné avec le grade de TP1 de la DGCP, qui lui ouvrait l'accès à l'emploi de CSC de 2^{ème} catégorie (HEA - INM 881, 916, 963). Or le nouveau grade qui réalisera cette fusion (fusion du grade d'IDEP de 1^{ère} classe et de TP 1) est désormais porté à l'indice 798. L'emploi de CSC offert à la promotion à partir de ce nouveau grade, se doit, en toute logique, de voir son régime indiciaire revalorisé et porté à un niveau identique à celui proposé aux TP1 de l'ex -DGCP, à savoir la HEA

Cette revalorisation devra, bien évidemment, être effectuée pour toutes les autres catégories de CSC.

Le nouveau régime indiciaire des CSC de la DGFIP pourrait se présenter ainsi :

CATEGORIE	INDICES
1	HEB BIS (1058, 1086, 1115)
2	HEB (963, 1004, 1058)
3	HEA (881,916, 963)
4	HEA 1 ^{er} chevron (881)

NB : Nous n'avons pas fait apparaître cette nouvelle grille indiciaire dans le corps du dossier remis au Directeur Général, car elle n'est pas (contrairement aux autres grilles indiciaires des autres grades de l'encadrement de la DGFIP) le résultat de l'harmonisation de situations existantes bien qu'elle constitue cependant une nécessaire revendication qui s'inscrit dans le cadre précis de l'harmonisation qu'il convient d'opérer.

Le maintien de quatre catégories de CSC devrait donc permettre de sauvegarder le nombre de postes existants actuellement dans les deux Directions tout en assurant aux différents postulants, de réelles chances d'occuper les emplois auxquels chacun d'eux peut prétendre, en fonction de son grade et de son indice, sans avoir à subir une concurrence qui rendrait théorique, leur possibilité d'être promu. La revalorisation indiciaire de chaque catégorie, permettra quant à elle, de préserver un écart de rémunération suffisant entre le grade ouvrant droit à une promotion et l'emploi de reclassement.

2) Les grades de la nouvelle Direction pouvant accéder au statut d'emploi de CSC

Ceux-ci seront bien évidemment déterminés en fonction des situations actuellement connues au sein des deux Directions. Il convient donc de les recenser avant de définir les grades de la DGFIP pouvant prétendre au nouveau statut d'emploi de CSC.

Grades ayant vocation à accéder au statut d'emploi de CSC

Grade DGCP	Catégorie d'accès	Grade DGI	Catégorie d'accès	Grade DGFIP	Catégorie d'accès	Observations
IP 1ère classe (706 à 783)	Néant	IP 1ère classe (706 à 783)	4 ^{ème} ou 3 ^{ème} (821 ou HEA 1 ^{er} chevron 881)	IP 1ère classe (706 à 783)	4 ^{ème} catégorie <u>mais revalorisée</u> (HEA 1 ^{er} chevron 881)	Reconduction des possibilités de promotion offertes aux IP 1 de la DGI avec revalorisation des indices de la catégorie d'accès.
TP 1 (798)	2 ^{ème} catégorie HEA (881-916-963)	IDEP de 1ère classe (706-746-783)	4 ^{ème} ou 3 ^{ème} (821 ou HEA 1 ^{er} chevron 881)	Grade de reclassement (fusion des grades de TP1 et d'IDEP 1) (798)	3 ^{ème} catégorie <u>mais revalorisée</u> (qui serait en fait l'équivalent de la 2 ^{ème} catégorie actuelle) (HEA -881-916-963)	Le nombre de catégories existant à la DGI a été maintenu afin de ne pas restreindre le nombre de possibilités de promotion offertes. Cependant les indices de toutes les catégories d'accès devront être revalorisés.
RF 1 (798)	2 ^{ème} catégorie HEA (881-916-963)	-	-	RF 1	3 ^{ème} catégorie <u>mais revalorisée</u> (qui serait en fait l'équivalent de la 2 ^{ème} catégorie actuelle) (HEA -881-916-963)	Reconduction des possibilités de promotion offertes à la DGCP car le grade n'a pas d'équivalence à la DGI. Cependant l'accès se fera en 3 ^{ème} catégorie revalorisée (correspondant à la 2 ^{ème} catégorie actuelle)
Directeur Départemental (626 à 798)	Néant	Directeur Divisionnaire (626 à 798)	4 ^{ème} à la 1ère (821 à HEB)	Grade de reclassement (fusion des grades de DD et D Div) (626 à 798)	4 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 2 ^{ème} catégorie <u>revalorisées</u> (HEA 1 ^{er} chevron 881 ou HEA ou HEB)	Reconduction au futur grade de la DGFIP des possibilités ouvertes à la DGI au grade de directeur divisionnaire
CSTP (714 à 821)	Néant-	Directeur Départemental (714 à 821)	de 2 ^{ème} à la 1ère catégorie (HEA à HEB)	Grade de reclassement (fusion de l'emploi de CSTP et du grade de DD) (714 à 821)	2 ^{ème} catégorie <u>revalorisée</u> (qui serait en fait l'équivalent de la 1ère catégorie actuelle de la DGI et 1-II de la DGCP) (HEB - 963- 1 004 - 1 058)	Reconduction au futur grade de la DGFIP des possibilités ouvertes à la DGI

Nous faisons abstraction du numéro un départemental car son statut doit être intégralement redéfini eu égard aux nouvelles responsabilités qui seront les siennes.

Les indices indiqués entre parenthèses sont ceux de début et de fin de grade et non pas forcément ceux à partir desquels la promotion de CSC est ouverte.

Nous ne pouvons présentement chiffrer le nombre de postes qui sera offert dans chaque catégorie de CSC, d'autant que la nouvelle Direction suscitera des besoins qu'il est actuellement difficile d'évaluer. Nous ne disposons pas, par ailleurs, des paramètres nécessaires pour effectuer cette estimation. Cependant, il conviendra de veiller à ce que la nouvelle configuration préserve – et donc réserve - pour chaque catégorie de personnels concernés les débouchés (en nombre de postes) qui étaient les siens dans les 2 directions fusionnées.

Les grades qui d'une part, ont une équivalence dans l'autre direction et qui d'autre part, ont vocation à prétendre au statut d'emploi de CSC devront, en outre, se voir offrir la catégorie de CSC comportant les indices les plus favorables qui étaient jusqu'alors retenus dans l'une ou l'autre direction : ex : un IDEP de 1^{ère} catégorie pouvait prétendre à la DGI à un emploi de CSC à l'indice 821. Son homologue, à la DGCP, à savoir, un TP de 1^{ère} catégorie pouvait, quant à lui accéder à la HEA (881-916-963). Il conviendra donc de retenir cette dernière situation pour l'offrir au nouveau grade de la DGFIP, réalisant la fusion des grades d'IDEP de 1^{ère} classe et de TP 1.